

Protocole d'accord du 6 juin 1973 relatif à l'affiliation des salariés cadres sur la fraction des salaires limitée au plafond de la Sécurité sociale

(agrée par arrêté du 23.12.1974)

Le CNPF,
La CGPME,

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail, CFDT,
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, CFTC,
La Confédération Générale des Cadres, CGC,
La Confédération Générale du Travail, CGT,
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, CGT-FO,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au CNPF sont tenues, dans les conditions précisées ci-dessous, d'affilier à une institution de retraites complémentaires membre de l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) :

1° les cadres et collaborateurs relevant du régime de retraites et de prévoyance des cadres institué par la convention du 14 mars 1947, tant au titre des articles 4 et 4 bis de cette convention que de l'article 36 de son annexe I ;

2° les collaborateurs relevant de l'institution de retraites des chefs d'atelier, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (IRCACIM),

3° les VRP relevant de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (IRP-VRP).

Article 2

Cette affiliation devra se faire sur la base d'une cotisation contractuelle de 4 % des salaires du personnel visé à l'article premier ci-dessus dans la limite d'un plafond individuel égal à celui

de la Sécurité sociale et dans les conditions générales prévues par l'Accord du 8 décembre 1961.

Article 3

L'obligation prévue à l'article premier prendra effet :

- le 1er janvier 1974, pour les cadres, collaborateurs ou VRP dont le taux de la cotisation au régime des cadres, de l'IRP-VRP ou de l'IRCACIM, assise sur la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité sociale, est inférieur ou égal à 12 % ;

- le 1er janvier 1975, pour les mêmes catégories de personnel dont le taux de cotisation est supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 15 % ;

- le 1er janvier 1976, pour les mêmes catégories de personnel dont le taux de cotisation est supérieur à 15 %.

Article 4

Toutefois :

1° Les entreprises qui, à la date de signature du présent accord, ont adhéré, pour leur personnel visé à l'article premier, à un régime de retraites complémentaires, en vue de le faire bénéficier de droits calculés sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale à un taux contractuel de 4 %, sont tenues d'affilier le personnel en cause à une institution membre de l'Arrco dès le 1er janvier 1974.

L'obligation nouvelle ainsi créée se substitue à l'obligation contractuelle précédente jusqu'à due concurrence du taux de cotisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

2° Les entreprises qui décident d'anticiper sur les délais limites fixés par l'article 3 sont tenues d'affilier le personnel visé à l'article premier à une institution membre de l'Arrco pour la cotisation contractuelle prévue à l'article 2.

Article 5

Les modalités d'application du présent protocole d'accord seront fixés par un avenant à l'Accord du 8 décembre 1961.

Des avenants à la convention du 14 mars 1947 ainsi que des modifications au règlement de l'IRCACIM détermineront les conditions dans lesquelles les obligations du présent protocole d'accord se substitueront aux dispositions de même nature existant dans les régimes en cause. Ces textes devront intervenir avant le 30 septembre 1973.

Article 6

Le présent protocole d'accord entre en vigueur, ce jour, 6 juin 1973.

Fait à Paris, le 6 juin 1973.